

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2022
le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que le tarif du service géré par
l'association Sainte Marie
située 64 Grand'Rue
13880 VELAUX

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 conclu entre le Département et l'association Sainte Marie ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement du service géré par l'association Sainte Marie est fixé pour l'exercice 2022 à 5 612 832 €.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 467 736 €.
Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.
Il sera versé sur le compte bancaire de l'association Sainte Marie.

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information de cette dotation globale est la suivante :

Etablissements ou services	Catégories	Dotation 2022 en €
Mon Village	Foyer de vie	2 921 782
Bois Joli	Foyer de vie	2 691 050

Article 4 : Le tarif journalier opposable, notamment aux départements extérieurs, est fixé à :

Etablissements ou services	Prix de journée en €
Mon Village	168,70 €
Bois Joli	183,44 €

Article 5 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **09 JUIN 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim
En l'absence de la directrice générale adjointe
des Bouches-du-Rhône de la solidarité par intérim
Le Directeur Enfant-Famille

Valérie FOULON Annie RICCIO